

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-14

Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la délinquance pour des actions de prévention et de prise en charge des agents, en application du décret 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, et dans le cadre du plan communal de prévention et de prise en charge des agressions au travail inscrit à l'axe 2 du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) « Aide aux victimes, accès au droit, actions en réseau et prévention des violences intrafamiliales »

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la délinquance, créé par la loi 2007-297 du 5 mars 2007, pour ses actions, en application du décret 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et dans le cadre du plan communal de prévention et de prise en charge des agressions au travail inscrit à l'axe 2 du C.L.S.P.D. « Aide aux victimes, accès au droit, actions en réseau et prévention des violences intrafamiliales »,

Considérant que ces actions et dispositifs visent à :

- Sensibiliser l'ensemble des agents aux phénomènes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes sur le lieu de travail,
- Accueillir et accompagner les victimes par la mise en place d'une procédure de signalement des situations sus-citées,
- Former les professionnels et membres des cellules sur la posture, le recueil de la parole et le traitement des situations,

Décide :

Article 1 - De solliciter l'Etat, au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, sur une participation au financement de ces actions de prévention et de prise en charge des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, en application du décret 2020-256 du 13 mars 2020 et dans le cadre du plan communal de prévention et de prise en charge des agressions au travail inscrit à l'axe 2 du C.L.S.P.D. « Aide aux victimes, accès au droit, actions en réseau et prévention des violences intrafamiliales ».

Article 2 - Le montant total et prévisionnel s'élève à 26 197 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

	Participation HT	Pourcentage
Mairie d'Orsay - budget général	7 272	28%
Etat FIPD	18925	72%
Total		100,00%

Article 3 - Les crédits et les recettes nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 12 MARS 2021
de la publication le :
de la transmission en préfecture le : 12 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-26

Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne - Contrat culturel de territoire - saison culturelle 2021

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 Janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale 2016-02-0023 « Le Département, acteur du rayonnement culturel de son territoire - Une politique culturelle pour tous » qui définit un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux,

Considérant que cette nouvelle politique départementale s'appuie sur 3 priorités politiques, fils conducteurs de l'action culturelle départementale : le soutien à la création et à l'innovation, l'éducation artistique et la préservation et la valorisation du patrimoine,

Considérant que ces priorités ont été complétées et précisées par l'adoption de plusieurs schémas et plan. Et notamment, en mars 2018, le plan départemental de préservation et de valorisation du patrimoine et le 24 septembre 2018, le plan départemental d'éducation artistique et culturelle,

Considérant que le dispositif d'aide Contrat culturel de territoire se décline en 2 parties : une aide au fonctionnement et une aide à l'investissement pour la mise en œuvre de la saison culturelle 2021,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre son engagement en faveur d'une politique de développement culturel volontariste et de développer une action culturelle ambitieuse, notamment auprès des publics scolaires, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle,

Considérant que la politique culturelle de la Commune s'inscrit pleinement dans les orientations du Conseil départemental,

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention en fonctionnement de 22 000€ pour un montant prévisionnel de dépenses de 102 356€ auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre du Contrat culturel de territoire 2021 et en investissement de 8200€ pour un montant de dépenses de 26 392€ HT.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 02 MARS 2021 02 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le : 02 MARS 2021
de sa transmission en préfecture :

02 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-27

Signature de la convention avec le SIOM pour la participation financière et la mise à disposition d'une table de tri des déchets alimentaires à la restauration scolaire de l'école élémentaire du Centre

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles L541-21-1 et R.543-227 du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs,

Vu la loi n°2015-105 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la délibération n°31/2017 du 21 juin 2017, validant l'engagement du SIOM dans une démarche de contrat d'objectif déchets et économie circulaire avec l'ADEME pour la période 2017-2020,

Considérant que la commune d'Orsay souhaite compléter sa dotation en table de tri des déchets alimentaires dans les restaurants scolaires des écoles élémentaires de la ville, permettant à la fois la sensibilisation des enfants aux gestes écologiques et le compostage ou la collecte des biodéchets.

Considérant que l'école du centre reste la seule école élémentaire de la ville ne disposant pas d'une table de tri des déchets alimentaires,

Considérant qu'afin d'encourager le tri à la source des déchets alimentaires produits par les restaurants scolaires des 21 communes de l'agglomération, d'une part, et de répercuter la subvention régionale obtenue d'autre part, le SIOM propose de participer financièrement à l'achat des tables de tri nécessaires à chaque restaurant scolaire de son territoire en vue du tri à la source, de la collecte et de la valorisation des déchets alimentaires produits dans les cantines scolaires.

Considérant que la participation correspond, pour chaque table de tri mise à disposition, à 20% du montant prévisionnel hors taxe, après déduction de la subvention octroyée par le Conseil Régional d'Ile-de-France pour la période 2021-2023, soit 1 table de tri d'un montant de 1 688 € TTC chacune soit un total de participation de 270.08 € TTC.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le SIOM.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 08 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 08 MARS 2021
de sa publication le :
de sa transmission en préfecture le :

08 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-28

Souscription d'un emprunt de 90 000 € auprès de la Nef finance éthique

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le besoin de souscrire un emprunt pour le financement des travaux de performance énergétique de l'école du Centre (remplacement des huisseries)

Considérant la proposition formulée par la Nef finance éthique d'un emprunt de 90 000 € correspondant au besoin,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Nef finance éthique, située Immeuble Woopa - 8 avenue des Canuts - CS 60032 - 69517 VAUL EN VELIN Cedex, un emprunt d'un montant de 90 000 euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de prêt	: 90 0000 EUR
Durée du contrat de prêt	: 5 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements relatifs au contrat d'optimisation énergétique (nouvelles huisseries de l'école du Centre)
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,80 %
Durée	: 60 mois dont un différé d'amortissement en capital en début de prêt de 6 mois
Modalités de remboursement	: 10 semestrialités de 9 451,49 € hors assurance après un différé d'amortissement de 6 mois
Frais de dossier :	720,00 € TTC

Article 2 - Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Nef finance éthique, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 09 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :
de sa transmission en préfecture le :

09 MARS 2021

09 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-29

Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la radicalisation pour des actions de sensibilisation, dans le cadre de l'axe 1 du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, (CLSPD) en direction des élèves (collèges et lycées)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la radicalisation, créé par la loi 2007-297 du 5 mars 2007, pour ses actions de sensibilisation, dans le cadre de l'axe 1 du CLSPD, en direction des élèves (collèges et lycées) propre à :

- Renforcer l'esprit critique
- Prévenir le cyber endoctrinement
- Sensibiliser au processus d'endoctrinement
- Eduquer aux valeurs de la République et au principe de laïcité

Décide :

Article 1 - De solliciter l'Etat sur une participation au financement de ces actions de prévention en direction des élèves dans le cadre de l'axe 1 du CLSPD au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la radicalisation.

Article 2 - Le montant total et prévisionnel s'élève à 18 568 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

	Participation HT	Pourcentage
Mairie d'Orsay - budget général	6 568	35.37%
Etat FIPD	12 000	64.63%
Total	18 568	100,00%

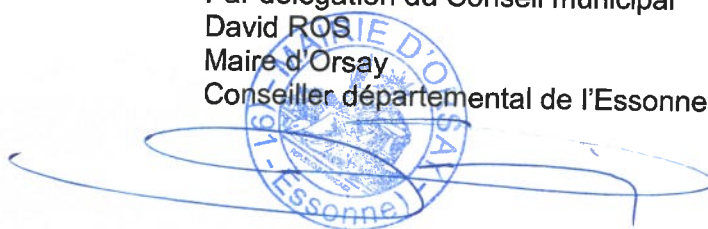
Article 3 - Les crédits et les recettes nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 12 MARS 2021
de la transmission en préfecture le : 12 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-30

Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la délinquance pour des actions de prévention primaire, dans le cadre de l'axe 1 du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), en direction des élèves (écoles, collèges et lycées) et de formations des professionnel.le.s

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la délinquance, créé par la loi 2007-297 du 5 mars 2007, pour ses actions, dans le cadre de l'axe 1 du CLSPD,

- de prévention primaire en direction des élèves dès l'entrée à l'école élémentaire autour de thématiques ciblées et tout au long de la scolarité du 1er au 2ème degré : harcèlements, dangers des Réseaux sociaux, violences sexistes et sexuelles, égalité filles/garçons, discriminations, michetonnage, trafic et consommation, faux discours, citoyenneté, valeurs de République, relations avec les forces de sécurité, etc.
- de sensibilisation et de formation des professionnel.le.s en contact avec les jeunes sur les mêmes thématiques,

Décide :

Article 1 - De solliciter l'Etat sur une participation au financement de ces actions de prévention en direction des élèves dans le cadre de l'axe 1 du CLSPD, et de sensibilisation et de formation des professionnel.le.s au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance - Volet prévention de la radicalisation.

Article 2 - Le montant total et prévisionnel s'élève à 11 564 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

	Participation HT	Pourcentage
Mairie d'Orsay - budget général	4 064	35.15%
Etat FIPD	7 500	64.85%
Total	11 564	100,00%

Article 3 - Les crédits et les recettes nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 12 MARS 2021
de la publication le :
de la transmission en préfecture le : 12 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°21-31

Adoption de l'avenant 1 au marché n°2020-06 relatif à la collecte des dépôts sauvages sur la commune d'Orsay

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-01 du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°20-60 du 20 mars 2020 portant attribution du marché n°2020-06 relatif à la collecte des dépôts sauvages sur la commune d'Orsay à la société RE-SACLAY, domiciliée 8 avenue du Parana aux Ulis (91940),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite de supprimer des prestations,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant 1 au marché n°2020-06 relatif à la collecte des dépôts sauvages sur la commune d'Orsay afin de supprimer des prestations.

Article 2 - Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	30 368,00	36 441,60
Montant de l'avenant n°1	-15 184,00	-18 220,80
Nouveau montant du marché	15 184,00	18 220,80

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 23 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

23 MARS 2021

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 21-32

Contrat de cession tripartite du droit de représentation du spectacle « Ruines » avec la Compagnie Lamento en partenariat avec le Collectif Essonne danse

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-21 du 9 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du public scolaire à l'occasion du festival « Et si on dansait ? » en mars 2021,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'inscrire cet événement dans le cadre plus large des Rencontres Essonne Danse portées par le Collectif Essonne danse,

Considérant le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant l'accueil des publics scolaires à la salle Jacques Tati, ERP de type L,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'une représentation du spectacle « Ruines » avec la Compagnie Lamento le vendredi 19 mars à 14h30 en partenariat avec le Collectif Essonne Danse.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 3406,80 € TTC et est entièrement pris en charge par le Collectif Essonne danse.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 19 MARS 2021

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le : 19 MARS 2021
de la transmission en préfecture le : 19 MARS 2021